

Règlement ministériel du 20 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux d'aménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un couloir pour bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (N2 PR2,00+435 – N2 PR3,00+218) ;
- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (N2 PR3,50+155 – N2 PR4,00+340).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2022.

Luxembourg, le 20 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



**Arrondissement d'un pont sur la ligne
de la ligne Fehmarnbelt et Jutland**

Etudier générale

Titre

Projet

Client

Date

Version

Approuvé

Le 10/10/2023

N°	10/10/2023
Projet	10/10/2023
Client	10/10/2023
Version	10/10/2023
Approuvé	10/10/2023

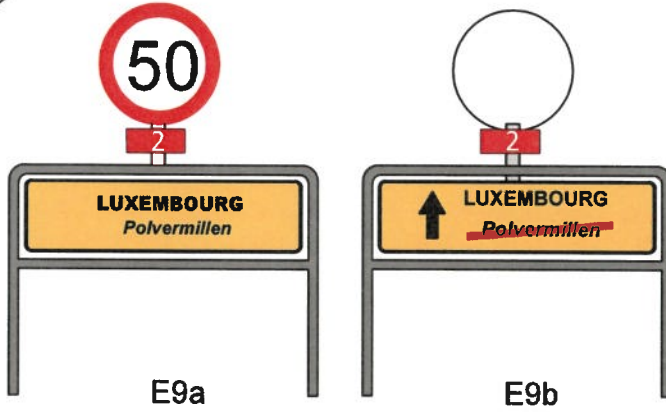


A

Vorderseite

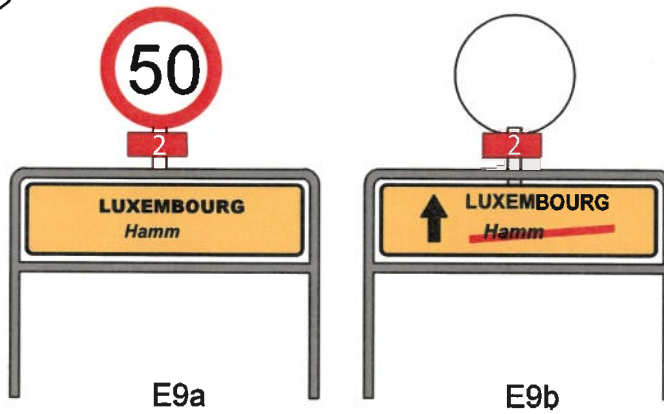
Rückseite

andere Strassenseite
(Fahrrichtung -> Ausserorts)



PR2,00+435

B



PR3,00+218

C



PR3,50+154

